Etude d'aménagement foncier - Liaison autoroutière Castres /Toulouse

CIAF n°6 - CAMBOUNET-SUR-LE-SOR, SAÏX, SOUAL, VIVIERS-LES-MONTAGNES

VOLET ENVIRONNEMENT - Carte n° 4 :

CARTE DES PRECONISATIONS PORTANT SUR LE MILIEU BIOLOGIQUE

Echelle : 1/6 000
Source : ADRET Environnement
Date : avril 2022

LEGENDE

- Formations boisées humides (bois d'aulnes, bois de saules blancs, frênaies en zone humide) : pas de travaux hydrauliques,ni de déboisement
- Peupleraie en zone humide : pas de travaux hydrauliques
- Voiles des cours d'eau, végétation à éléocharis, peuplements de grandes laîches : pas de travaux hydrauliques
- Prairies humides et habitats associés : pas de travaux hydrauliques ni de mise en labour ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire ; ou contrat ORE
- Terre labourée / prairies améliorées en zone humide : possibilité de mesure compensatoire (ensemencement en prairie naturelle avec graines locales)
- Prés de fauche / Prairies à fourrages des plaines / Pacages / Pâtures mésophiles / Prairies abandonnées : remise en culture possible dans la limite de 15% de la surface initiale ; restitution au même propriétaire ou convention avec le nouvel attributaire. Mesure compensatoire : 1 are à ensemencer en prairie avec graines locales pour 1 are remis en culture
- Lande arbustive, pelouses siliceuses : possibilité de remise en culture dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à ensemencer en prairie naturelle pour 1 are arraché
- Bois de feuillus mâtures (chênaie frênaie, chênaie acidiphile, chênaie thermophile) : Déboisement possible dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1 are à replanter pour un are arraché
- Autres bois de feuillus (y compris landes boisées de feuillus) : possibilité de déboisement dans la limite de 10% de la surface initiale. Mesure compensatoire : 1.5 are à reboiser pour un are arraché
- Arbres épars : possibilité de déboisement, en maintenant impérativement les arbres mâtures. Mesure compensatoire : 1 are à reboiser pour un are arraché
- Plantations de feuillus, vergers : Possibilité de déboisement. Mesure compensatoire : reconstitution du même habitat à raison de 1 pour 1
- Haies et alignements remarquables : Maintien impératif ; le nouveau parcellaire devra autant que possible s'appuyer sur ces habitats linéaires ; dérogation possible pour motif impérieux à justifier : arrachage à hauteur de 5% maxi ; mesure compensatoire : replantation de 5m pour 1m arraché
- Haies de classe 1et alignements paysagers : arrachage possible à condition de ne pas excéder 10% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1.5m plantés pour 1 m arraché
- Haies de classes 2 et 3 : arrachage possible à condition de ne pas excéder 20% du linéaire initial. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1m plantés pour 1 m arraché
- Arbre isolé remarquable : arrachage interdit
- Arbre isolé patrimonial: arrachage possible. Mesure compensatoire : replantation à raison de 1 pour 1 (sujets de 2m de haut mini)
- Corridor écologique des milieux ouverts du SRCE : la destruction des habitats précités (surfaciques, linéaires, ponctuels) est possible à condition de procéder aux mesures compensatoires précitées à l'intérieur de la bande des 300m
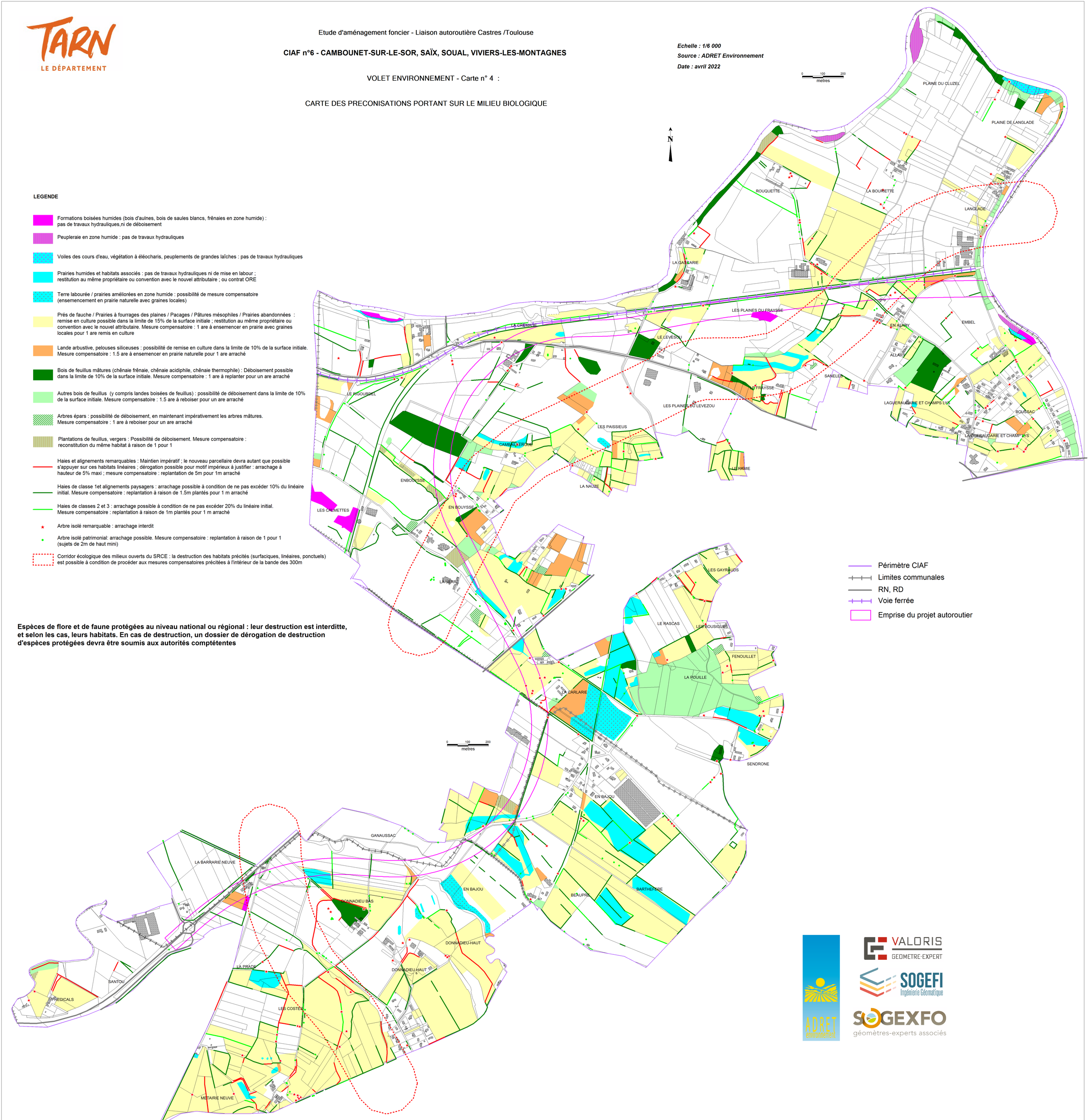
Espèces de flore et de faune protégées au niveau national ou régional : leur destruction est interditte, et selon les cas, leurs habitats. En cas de destruction, un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées devra être soumis aux autorités comptétentes